

T A B L E A U " J "

LE TARIF DES DROITS DE DOUANE EST MODIFIE

COMME SUIT :

I.- Notes de chapîtres

1) Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

CHAPITRE 58

Tapis et tapisserie; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubannerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies.

Il est ajouté au chapitre 58 la note complémentaire IV suivante :

IV.- On considère comme rubans pour fermetures à glissière au sens du n° 58-05, les rubans présentant sur une lisière un bourrelet constitué par un fil consu en surjet au bord de cette lisière dans le sens de la chaîne.

2) Section XVII :

Matériel de transport

Chapître 87 : Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.

La note complémentaire I du chapitre est remplacée par la note I suivante :

Notes Complémentaires :

I.- Au sens du N° 87-02 A et 87-02 DI, en considère comme " Voitures automobiles pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes) autres que les véhicules pour le transport en commun :

- a) les voitures de tourisme, de places et de sport.
- b) les voitures mixtes :

1- les voitures pouvant servir indifféremment pour le transport de personnes ou de marchandises. Ces véhicules se distinguent des voitures automobiles souvent de même dimension, pour le transport de marchandises par les caractéristiques suivantes :

- présence à la partie située derrière le siège ou la banquette du conducteur, de sièges escamotables ou amovibles, ou d'emplacements spécialement agencés pour en recevoir, d'une porte ou d'un hayon ;

2.- Les voitures comportant un châssis et un type de carrosserie similaires à ceux des véhicules de tourisme et qui sont généralement présentés :

- avec uniquement les sièges du conducteur et du passager à l'avant
- avec une porte latérale de chaque côté,
- avec ou sans vitres latérales,
- avec ou sans porte arrière ou hayon.

Certains types de ces véhicules ont un toit amovible et sont livrés avec ou sans leur toit.

3.- Véhicules tous terrains :

On considère comme véhicules tous terrains, les véhicules automobiles dont les quatre roues sont motrices permettant d'accéder à des lieux situés en terrains accidentés à travers des chemins escarpés, boueux ou sablonneux et pouvant transporter éventuellement du matériel ou autres équipements.

Leur construction robuste et leur agencement étudié, leur confèrent des possibilités multiples en fonction de leurs utilisations.

Ces véhicules n'ont ni le confort ni la finition des voitures de tourisme.

II. - Tableau des droits de douane à l'importation

Le tableau A des droits de douane à l'importation est modifié conformément au tableau ci-après :